



Règlement Coaching des supporters et prévention du Sport d'élite

1. But

¹ Le présent Règlement Coaching des supporters et prévention régit l'organisation du coaching des supporters et la prévention dans le Sport d'élite ainsi que les tâches, les droits et les obligations qui y sont liés. L'objectif du coaching des supporters et de la prévention est d'éviter les incidents lors de matchs de hockey sur glace ou en marge de ces matchs ainsi que de promouvoir et de soutenir une culture des supporters positive.

² La Swiss Ice Hockey Federation (SIHF) et ses clubs s'engagent en faveur de matchs de hockey sur glace sûrs et sans violence. Elle rejette toute forme de violence contre des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'engins pyrotechniques, la dissimulation des visages, la discrimination, les infractions aux lois et les manquements d'ordre éthique et moral.

³ Le Coaching des supporters et la prévention sont des maillons importants entre le club et ses supporters. Le Coaching des supporters veille à ce que les supporters aient la possibilité de communiquer avec le club, de clarifier des questions et de faire connaître leurs préoccupations. Le Coaching des supporters représente simultanément les intérêts du club et assure le contact entre le club et les supporters. Grâce à son travail, le Coaching des supporters contribue à créer entre les supporters et le club une atmosphère constructive favorisant la communication et participe ainsi à éviter les confrontations et les risques d'escalade entre le club et les supporters. Le travail de coaching des supporters et de prévention effectué par les clubs est soutenu par le groupe Coaching des supporters et prévention de la SIHF.

⁴ Le présent Règlement ne couvre pas la question de la prévention on-ice. Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans le présent Règlement, mais la forme féminine est toujours implicite.

2. Bases légales

¹ Le présent Règlement a été édicté sur la base de l'art. 4^{bis} du Règlement pour l'ordre et la sécurité du Sport d'élite et de l'art. 17 du Règlement de jeu - Section Sport d'élite.

3. Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique lors de :

- a. matchs de championnat (y c. play-off, play-out, qualification pour la ligue) en National League (NL) et en Swiss League (SL) ;
- b. matchs de Coupe auxquels participe au moins un club de NL ou de SL ;
- c. matchs amicaux, d'entraînement ou de tournoi auxquels participe au moins un club de NL ou de SL ;
- d. matchs se jouant sous l'égide de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) ou de la Champions Hockey League (CHL) auxquels participe au moins un club de NL ou de SL (demeurent réservées les dispositions des règlements internationaux).

4. Groupe Coaching des supporters et prévention de la SIHF

¹ Le groupe Coaching des supporters et prévention de la SIHF est l'organe compétent du département Sport d'élite dans les domaines du coaching des supporters et de la prévention. Le groupe se compose de 3 à 4 membres actifs ou anciens des représentants des clubs dans le domaine du coaching des supporters et de la prévention. Les représentants des clubs du Sport d'élite (NL et SL) élitent le groupe pour un mandat de trois années. Chaque club dispose d'un droit de vote.



² Le groupe Coaching des supporters nomme un de ses membres à sa présidence à la majorité simple. Le Président du groupe doit être confirmé par l'Assemblée de la Ligue.

³ Le groupe Coaching des supporters élabore et traite les sujets stratégiques et opérationnels dans les domaines du coaching des supporters et de la prévention et est l'interlocuteur pour les organisations nationales de supporters.

⁴ Le Président du groupe Coaching des supporters joue le rôle d'interface avec la Commission pour l'ordre et la sécurité (COS) de la SIHF et les autres unités organisationnelles de la SIHF.

5. Droits et obligations du groupe Coaching des supporters et prévention de la SIHF

¹ Obligations et tâches

- Il soutient, coordonne et conseille les clubs du Sport d'élite en matière de coaching des supporters et de prévention.
- Il agit comme médiateur dans des situations de conflit.
- Il promeut une culture positive des supporters.
- Il est l'interlocuteur pour les responsables du coaching des supporters et de la prévention au niveau des clubs.
- Il assure l'élaboration, le suivi et la mise à jour d'un concept de coaching des supporters de la SIHF.
- Il effectue le contrôle des concepts mis en place par les clubs du Sport d'élite.
- Il visite les clubs du Sport d'élite lors de matchs.
- Il est l'interlocuteur pour d'autres organisations de supporters et organisations faitières dans les domaines du coaching des supporters et de la prévention.
- Il organise et dirige le cours de perfectionnement annuel pour le coaching des supporters et la prévention.

² Droits

- Il a accès à tous les matchs, conformément à l'art. 3 du Règlement.
- Il est habilité à demander aux clubs du Sport d'élite des informations relatives au coaching des supporters et à la prévention.
- Il est habilité à formuler des recommandations relatives au coaching des supporters et à la prévention.
- Il est habilité à fournir des informations concernant le domaine Coaching des supporters et prévention, en concertation avec le Director NL & SL et le service médias de la SIHF.

6. Formation continue

¹ Le groupe Coaching des supporters et prévention de la SIHF organise le cours de perfectionnement annuel des clubs pour le coaching des supporters et la prévention. Le cours de perfectionnement a lieu en concertation avec les participants, notamment en ce qui concerne les contenus et l'ordre du jour du cours.

² La participation au cours annuel de perfectionnement est obligatoire pour au moins un représentant de l'équipe Coaching des supporters et prévention de chaque club du Sport d'élite.



7. Concept de coaching des supporters et de prévention ; exigences posées et tâches au sein des clubs

¹ Chaque club régit le coaching des supporters ou le travail de prévention dans le cadre d'un concept élaboré à cet effet, adapté à la situation spécifique du club. Le concept régit notamment :

- a. les tâches, les droits et les obligations spécifiques du délégué des supporters en matière de coaching des supporters ou du responsable de la prévention le cas échéant
- b. la suppléance du délégué des supporters ou du responsable de la prévention
- c. l'intégration dans l'organigramme du club

² Le concept doit être remis au groupe Coaching des supporters et prévention de la SIHF.

8. Droits et obligations de la personne en charge du coaching des supporters et de la prévention

¹ Chaque club désigne au moins un (1) responsable Coaching des supporters et prévention.

² Droits et obligations

- Représentation des intérêts des supporters face au club et vice-versa
- Rôle de médiateur en cas de conflits
- Présence sur place dans le stade lors du plus grand nombre possible de matchs à domicile ; la présence est impérative lors de matchs classés à haut risque.
- Entretien de la communication et de la collaboration avec les responsables du coaching des supporters et de la prévention d'autres clubs
- Transmission d'une culture des supporters positive
- Présence d'au moins un représentant par club lors de tous les ateliers officiels ; ces représentants sont convoqués par le groupe Coaching des supporters de la SIHF
- Elaboration, suivi et mise à jour d'un concept pour les supporters
- Est intégré à titre officiel dans l'organisation du club
- Echange continu d'informations avec le groupe Coaching des supporters de la SIHF
- Le délégué des supporters ne peut en aucun cas exercer simultanément une activité au sein du service de sécurité du club

9. Badges NL/SL

¹ Le délégué des supporters ou le responsable de la prévention du club du Sport d'élite ainsi que leur suppléant obtiennent chaque année un badge NL/SL personnel donnant droit à l'accès aux stades. Le nombre de badges est limité à deux badges par club et par saison.

10. Dispositions générales

¹ La rémunération du Président et des membres du groupe Coaching des supporters et prévention s'effectue conformément au Règlement relatif aux frais de la SIHF.

11. Primauté de la version allemande

¹ En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la version allemande fait foi.



12. Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement entre en vigueur par décision de l'Assemblée de la Ligue des 13 et 14 juin 2019.